



COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 2 novembre 2023

PV n°03 paru le 7 novembre 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°02 du 21 septembre 2023 est approuvé.

Dossier en litige N° 004 du 2 novembre 2023

Match N°27409859 : Méridienne d'Olt 1 vs Vabres l'Abbaye 1 du 29 octobre 2023 – Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole,

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le Club de Vabres l'Abbaye, confirmée par courriel du 29 octobre 2023, reprochant au club de la Méridienne d'Olt d'avoir Inscrit sur la FMI plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », pour la dire recevable en la forme,

Les réserves ont bien été posées avant le match et le fait d'indiquer le nombre et le nom des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » inscrits sur la feuille de match, lors de la confirmation de celles-ci les rend précises et donc recevables,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux du D.A.F. alinéa 1.a) fixent à six, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et à deux le nombre de joueurs mutés hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match et les dispositions de l'alinéa 2 dudit article qui prévoient que ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées au statut de l'arbitrage et les dispositions de l'article 72 du Règlement des Championnats du D.A.F. qui prévoient que ce nombre peut être augmenté dans le cadre du Développement du Football Féminin,

L'article 92 des Règlements Généraux du D.A.F. alinéa 1) fixe la période normale de mutation du 1er juin au 15 juillet.

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

Entendu que :

- La licence de M. PARENT Pierre, licence n°2544080513, du club de la Méridienne d'Olt, a été enregistrée le 10 aout 2023,
- La licence de M. CLUZEL Mathis, licence n°2546711901, du club de la Méridienne d'Olt, a été enregistrée le 23 aout 2023,
- La licence de M. ROMIGUIERES Clément, licence n°2545479934, du club de la Méridienne d'Olt, a été enregistrée le 31 aout 2023,

La Commission retient,

Le club de **la Méridienne d'Olt** a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Sanctionne le club **de la Méridienne d'Olt** de la perte de la rencontre par pénalité,
- Dit l'équipe de **Vabres l'Abbaye** qualifiée pour le tour suivant de la compétition,
- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de **la Méridienne d'Olt**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,
Robert CAUSSANEL

Le Président,
Michel PERET

